

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

-----  
COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

-----  
2019-116A

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992 relatif, à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une nuisance importante aux riverains de la rue du Sart sur la section à partir du numéro 32 en direction du Château d'eau.

Considérant que la rue du Sart par sa structure et son gabarit est inadapté au passage des véhicules de plus de 3T5

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

A partir du 21 octobre 2019, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5 sera totalement interdite Rue du Sart sur la section à partir du numéro 32 rue du Sart en direction du Château d'eau,

### ARTICLE 2 -

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, d'hydrocurages et d'entretien du Château d'eau de la rue citée ci-dessus, ainsi qu'aux véhicules nécessaires à la desserte des terrains riverains et aux agriculteurs exploitants.

### ARTICLE 3 -

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de Police de Barlin

Est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 21.10.2019

Le Maire

Jacques Miniot

